

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 189.546 du 19 janvier 2009

G/A. 184.584/XIII-4642

En cause : **la Société anonyme ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Michel DALEMANS, avocat,
thier de Luzery 25-27
6600 Bastogne

Partie appelée en intervention :

**la SOCIETE PUBLIQUE DE
GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2007 par la société anonyme ELECTRABEL qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, du 2 mai 2007, relatif à l'expropriation pour travaux de construction de la station d'épuration de Trois-Ponts-Stavelot et Trois-Ponts, publié au Moniteur belge du 7 juin 2007;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête de la partie adverse qui sollicite que la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) soit appelée en intervention forcée;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2008 qui accueille cette requête en intervention forcée de la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.);

Vu les lettres datées du 9 juin 2008 et du 16 juillet 2008 adressées au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J. GUILLAUME, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres précitées des 9 juin et 16 juillet 2008, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.